Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales

Vienne, Autriche
18 février – 21 mars 1986

Document:-
A/CONF.129/C.1/SR.12

12e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

45. La délégation de la République de Corée ne peut accepter les divers amendements tendant à ce que, moyennant les dispositions du paragraphe 2, les organisations internationales subissent un traitement différent en matière de réserves. La garantie qu'offre le paragraphe 2 *c* paraît suffisante.

46. M. ROMAN (Roumanie) déclare que sa délégation n'éprouve aucune difficulté à accepter le projet d'article mais qu'elle a des doutes quant aux propositions qui paraissent modifier les deux paragraphes de manière à élargir les possibilités de formulation de réserves par les Etats. On peut accepter l'argument selon lequel la possibilité de formuler des réserves soit exclue chaque fois que des Etats qui négocient et des organisations qui négocient sont d'accord, non pas dans le traité mais ailleurs, sur le fait que les réserves sont interdites.

47. La délégation roumaine appuie les amendements présentés par le Cap-Vert, l'URSS et la République démocratique allemande. Les organisations internationales ne doivent pouvoir formuler de réserves que sur les questions relevant de leur domaine d'activité. Elles ne doivent pas pouvoir formuler de réserves dont les conséquences porteraient atteinte aux Etats contractants. M. Roman espère que les trois amendements pourront être combinés et incorporés dans l'article.

48. M. ECONOMIDES (Grèce) déclare que sa délégation est en faveur du maintien de la disposition que l'amendement des quatre pays et la première partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert cherchent à faire supprimer. Elle considère qu'une disposition aboutissant à l'exclusion de la possibilité de formuler des réserves par voie tacite serait utile. M. Economides pense que, en ce qui concerne les Etats, il y a des lacunes dans la Convention de 1969. Toutefois, il ne s'opposera pas à ce que les amendements soient communiqués au Comité de rédaction si une majorité importante de la Commission le souhaite.

49. L'amendement de l'URSS propose d'ajouter une clause stipulant qu'une organisation internationale ne doit pas formuler de réserve incompatible avec son instrument constitutif, mais cela va de soi. Les organisations internationales doivent, dans tous les cas, agir conformément à leurs actes constitutifs et à leurs règles. De plus, aucun traité constitutif ne dit expressément ou implicitement qu'elles sont les réserves éventuelles qui pourraient être incompatibles avec l'acte constitutif de l'organisation; c'est l'organisation elle-même qui doit veiller à ce que ces réserves soient conformes à son droit. En tout état de cause, l'article 6 contient déjà implicitement le concept qui figure dans l'amendement présenté, dont l'adoption pourrait, comme l'a fait observer le représentant du Royaume-Uni, entraîner d'autres complications.

50. La deuxième partie de l'amendement présenté par le Cap-Vert et l'amendement présenté par la République démocratique allemande paraissent viser le même problème, à savoir qu'une organisation internationale ne doit pas formuler de réserves concernant des dispositions qui ne lui sont pas applicables. Là encore, il semble bien que cela aille sans dire. Pourquoi une organisation formulerait-elle une réserve pour exclure l'application d'une disposition qui lui est inapplicable ? Mais il s'agit d'autre chose que d'une simple hypothèse d'école et qu'une réserve du type envisagé soit formulée, quelles en seraient les conséquences juridiques ? L'effet serait simplement de redoubler l'inapplicabilité des dispositions en question à l'organisation intéressée.

51. Le PRÉSIDENT propose que les représentants du Cap-Vert, de la République démocratique allemande et de l'URSS se consultent en vue de fondre en une seule leurs propositions relatives au paragraphe 2 — propositions qui ne peuvent être renvoyées au Comité de rédaction parce qu'elles touchent à des questions de fond. Ceci permettra à la Commission plénière de procéder à l'examen d'un texte unique.

La séance est levée à 13 h 5.

12e séance

Jeudi 27 février 1986, à 15 h 25.

Président : M. SHASH (Egypte).

En l'absence du Président, M. Nascimento e Silva (Brésil), vice-président, prend la présidence.

Examen de la question du droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale 37/112 du 16 décembre 1982, 38/139 du 19 décembre 1983, 39/86 du 13 décembre 1984 et 40/76 du 11 décembre 1985 (A/CONF.129/4 et Corr.1)

[Point 11 de l'ordre du jour] (*suite*)

Article 19 (Formulation des réserves) [*suite*]

1. M. NAGY (Hongrie) partage l'avis des auteurs des amendements en ce qui concerne les restrictions particulières auxquelles est soumise la capacité qu'ont les organisations internationales de formuler des réserves. Il ressort clairement des débats de la Commission du droit international (CDI) sur l'ensemble du processus d'élaboration des traités que la capacité qu'ont les organisations internationales de formuler des réserves à un traité ne peut être supérieure à leur capacité de conclure le traité. Les amendements vont dans le sens de ce principe bien établi en définissant la capacité des organisations internationales de formuler des réserves. La délégation hongroise préférerait cependant que l'on utilise, à propos des sources de cette capacité, une expression plus générale que celle qui a été retenue dans l'amendement soviétique (A/CONF.129/C.1/L.38). Elle propose donc que les mots "l'instrument

constitutif de l'organisation internationale" soient remplacés par l'expression "les règles de l'organisation", qui est définie au paragraphe 1 *j* de l'article 2.

2. M. VAN TONDER (Lesotho) juge satisfaisant le projet d'article 19 présenté par la CDI, car il permet d'établir l'intention des négociateurs d'un traité — puisqu'il se réfère à des éléments tels que les documents préparatoires — en l'absence de toute disposition expresse du traité lui-même. La dernière partie des paragraphes 1 *a* et 2 *a* va dans le sens de cette souplesse essentielle, que l'on retrouve dans les règles générales sur l'interprétation des traités. Le paragraphe 2 de l'amendement du Cap-Vert (A/CONF.129/C.1/L.34) est difficile à comprendre, car des organisations internationales ne formuleraient de toute évidence pas de réserves sur des dispositions d'un traité qui ne les concernaient pas. Même si une organisation le faisait, cela n'aurait aucune signification juridique puisqu'elle ne serait pas concernée.

3. Pour ce qui est des amendements présentés par l'URSS et par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.40), la délégation du Lesotho juge absurde de stipuler que les organisations internationales doivent avoir la capacité de négocier un traité sans avoir le droit ou la capacité de formuler une réserve concernant certaines parties dudit traité lorsque le traité en question autorise les réserves. Les restrictions en matière de formulation des réserves devraient être celles imposées par le traité lui-même. Si une organisation internationale accepte un traité qui lui interdit de formuler des réserves, elle sera bien sûr liée par cette restriction. Par contre, si un traité autorise les réserves, une organisation internationale, en tant que négociateur ayant le même statut que les autres parties, devrait avoir comme les autres le droit de faire des réserves si elle le souhaite. Comme le représentant de la Communauté économique européenne l'a noté à la séance précédente, la question soumise à l'examen de la Commission est celle d'une relation contractuelle volontairement négociée et conclue, et, si l'une des parties estime être défavorisée, elle n'acceptera pas la disposition en question. Celle-ci ne sera pas appliquée et la question ne sera plus au mieux que d'ordre académique, comme l'ont noté à la séance précédente le représentant de la Grèce et l'Expert consultant.

4. La délégation du Lesotho ne peut appuyer aucun des amendements proposés. Elle approuve le projet de la CDI, étant entendu que le problème concernant les mots "de confirmer formellement", qui figurent dans le paragraphe 2, doit être résolu.

5. M. CANÇADO TRINDADE (Brésil) juge qu'il serait utile d'arriver à une formulation unique des amendements présentés par le Cap-Vert, l'URSS et la République démocratique allemande, qui tous visent à limiter la liberté qu'ont les organisations internationales de faire des réserves. Il regrette que les délégations en question n'aient pu encore soumettre un amendement commun. Pour ce qui est de l'amendement soviétique, il juge difficile d'envisager qu'une organisation internationale — ou, plus précisément, un de ses organes — puisse formuler une réserve qui ne soit pas compatible avec son instrument constitutif, avec ses règles ou sa pratique établie. L'amendement présenté par les délégations de l'Autriche, de l'Italie, du Japon et de la Tunisie (A/CONF.129/C.1/L.36), qui, dans un souci de clarté et de précision, reprend la formule figurant dans la Convention de Vienne sur le droit des traités[1] de 1969, est acceptable. M. Cançado Trindade note que cette proposition ne semble pas rencontrer une forte opposition.

6. M. FOROUTAN (République islamique d'Iran) appuie sans réserve le projet d'article proposé par la CDI car il est clair, précis et sans ambiguïté. L'amendement des quatre puissances propose que la dernière partie du paragraphe 1 *a* soit supprimée pour qu'il apparaisse clairement qu'aux fins de ce paragraphe les réserves sont strictement interdites. Il peut y avoir des cas où des réserves, sans être explicitement interdites, le sont implicitement par les Etats et les organisations internationales négociant le traité. M. Foroutan peut donc difficilement appuyer cet amendement ou le paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert. Cependant, si le consensus au sein de la Commission plénière est de renvoyer ces amendements au Comité de rédaction, la délégation iranienne ne s'y opposera pas.

7. M. Foroutan appuie sans réserve l'objectif de la deuxième partie de l'amendement du Cap-Vert, mais l'alinéa proposé doit être précisé et harmonisé avec le reste de l'article. De par sa formulation, l'amendement soviétique correspond mieux aux alinéas précédents de l'article, mais il a un champ d'application plus restreint que l'amendement du Cap-Vert. La délégation iranienne appuie donc ces deux amendements.

8. M. CAMINOS (Organisation des Etats américains) dit que son organisation ne peut appuyer les amendements visant à restreindre la capacité des organisations internationales de formuler des réserves aux traités multilatéraux auxquels elles sont parties ou d'exprimer des objections aux réserves faites par d'autres parties. Comme l'Expert consultant l'a fait remarquer, ces restrictions compromettent l'égalité de statut juridique qui doit exister entre toutes les parties à un traité. L'Organisation des Etats américains partage les opinions exprimées lors de la précédente séance par les représentants de l'Autriche, de la Communauté économique européenne et du Conseil de l'Europe relatives aux amendements à l'article 19. En particulier, elle se déclare préoccupée par les difficultés qui pourraient surgir de l'incorporation à la convention du critère de la compatibilité des réserves avec les actes constitutifs des organisations internationales. En résumé, elle appuie le texte proposé par la CDI.

9. Pour M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine), un certain nombre de délégations semblent être opposées aux amendements proposés par l'URSS, la République démocratique allemande et le Cap-Vert. Ces délégations insistent sur le fait qu'il est nécessaire de préserver l'égalité entre les Etats et les organisations internationales en ce qui concerne la formulation de réserves. Dans leur esprit, les amendements proposés empêcheraient les organisations internationales d'exercer leur droit de faire des

[1] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

réserves. Or cette approche est quelque peu simpliste et unilatérale.

10. Lors de l'examen des articles 2, 5 et 6, toutes les délégations ont admis que les organisations internationales étaient des sujets dérivés du droit international dotés d'une capacité spéciale de conclure des traités, à savoir celle de conclure des traités qui entrent dans le cadre de leurs objectifs et de leurs fonctions. Le droit de formuler des réserves est un élément important de cette capacité. C'est un droit concret, qu'elles doivent pouvoir exercer, mais dans le cadre nécessaire à la poursuite de leurs objectifs et à l'exercice de leurs fonctions, et non pas sur un pied d'égalité avec les Etats. C'est là la différence fondamentale qui existe entre les organisations internationales et les Etats.

11. Une distinction doit être faite entre les éléments de fond et les aspects procéduraux de la question. Sur le plan de la procédure, en tant que parties à un traité, les organisations internationales et les Etats sont véritablement sur un pied d'égalité. Sur le fond, toutefois, cette égalité n'existe pas. En droit international, les Etats jouissent d'un droit universel étendu de faire des réserves. Les organisations internationales par contre ne peuvent faire que des réserves qui soient compatibles avec leur domaine de compétence et leur acte constitutif; cet état de fait devrait donc être reflété dans l'article. Les amendements visent à atteindre cet objectif et à établir une distinction nette entre les pouvoirs des Etats et ceux des organisations internationales.

12. Le représentant du Royaume-Uni a dit à la séance précédente n'avoir pas connaissance de cas où des organisations internationales auraient fait des réserves sortant du cadre de leurs fonctions et contraires à leur charte. De tels cas ne se sont peut-être pas encore présentés, mais il y a des cas avérés où des organisations internationales ont agi à l'encontre des dispositions de leur acte constitutif. Il serait irréaliste de se fonder sur le principe de l'innocence absolue des organisations internationales. L'intérêt des amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande est qu'ils visent à empêcher les organisations internationales de faire des réserves allant au-delà de leur domaine de compétence et contraires à leur acte constitutif. La délégation ukrainienne souhaite que l'on puisse combiner les propositions et présenter un amendement fusionné à l'article 19 qui ne limiterait pas le droit des organisations internationales de faire des réserves mais tiendrait dûment compte de leur statut spécial en ce qui concerne les réserves.

13. M. JESUS (Cap-Vert) souhaite répondre aux questions soulevées par sa proposition visant à compléter l'article 19. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'un cas particulier ne devait pas servir de base à l'élaboration d'une règle générale. M. Jesus estime que le cas qu'il a cité n'est pas un cas particulier mais un cas qui se rencontre et qu'une disposition devrait donc être élaborée pour y répondre, sinon de difficiles problèmes d'interprétation pourraient surgir. Le représentant du Royaume-Uni a, en outre, affirmé qu'il fallait compter sur la bonne foi des organisations internationales pour qu'elles s'abstiennent de faire des réserves aux dispositions qui ne leur sont pas applicables. On pourrait en dire autant des Etats, mais il convient néanmoins de prévoir des dispositions correspondant à ces situations.

14. M. Jesus estime que l'ajout proposé est utile, en particulier en ce qui concerne l'effet possible du paragraphe 5 de l'article 20. Si l'on introduit une disposition expresse aux termes de laquelle une organisation internationale ne peut pas faire de réserve à une disposition qui ne lui est pas applicable, les Etats n'auront pas à décider s'ils doivent accepter ou rejeter une réserve et les effets d'acceptation tacite du paragraphe 5 seront éliminés.

15. D'autres amendements ont été proposés qui visent à régler cette question par des libellés différents. La délégation du Cap-Vert est opposée à tout libellé assujettissant la formulation de réserves au respect des règles de l'organisation ou de ses instruments constitutifs. Dans son esprit, la capacité de faire des réserves ne devrait pas dépendre des règles de l'organisation internationale ou de ses instruments constitutifs mais de l'applicabilité à cette entité de la disposition faisant l'objet de la réserve. La proposition de la délégation du Cap-Vert ne s'applique qu'aux traités entre Etats et organisations internationales et non aux traités entre organisations internationales. Le cas envisagé par la délégation du Cap-Vert peut se produire et, tout en ne refusant aucun compromis, M. Jesus estime que sa proposition a sa place dans la convention.

16. M. VIGNES (Organisation mondiale de la santé) interprète les amendements proposés par l'URSS et la République démocratique allemande comme interdisant à une organisation de formuler des réserves si cela est contraire à son acte constitutif. Comme plusieurs représentants l'ont souligné, cela ne changerait pas grand-chose en pratique. Il est hautement improbable que son organisation formule aucune réserve aux traités auxquels elle est partie et il serait inconcevable qu'elle le fasse en violation de son acte constitutif. On peut considérer qu'en substance les deux amendements témoignent d'un manque de confiance à l'égard des organisations internationales. S'agissant de l'Organisation mondiale de la santé, cela reviendrait à se défier de son assemblée, où siègent des représentants de 160 Etats souverains et qui serait vraisemblablement l'organe qui déciderait de formuler une réserve.

17. Un autre aspect à envisager est l'incertitude qui pourrait en résulter, au moins en théorie. Normalement, les questions relatives à la nullité d'une réserve au regard des autres dispositions de l'article 19 seront rapidement soulevées par le dépositaire ou par toute autre partie. L'article 20 pose par ailleurs certaines limites en ce qui concerne les objections aux réserves. Néanmoins, la compatibilité avec l'acte constitutif d'une organisation internationale peut dépendre d'interprétations juridiques complexes. La question de l'incompatibilité pourrait n'être soulevée qu'au bout d'un certain nombre d'années, lorsque l'organisation internationale aura peut-être déjà investi beaucoup, en temps et en efforts, pour exécuter ses obligations, par exemple en application d'un accord de coopération technique, à un moment où toute une série d'accords bilatéraux risquent d'avoir été conclus dans le cadre de cet accord de coopération technique. On ne perçoit pas bien quelles seraient les conséquences juridiques si la

réserve était tout à coup déclarée nulle alors qu'un tel délai s'est écoulé.

18. M. RASOOL (Pakistan) indique que, de l'avis de sa délégation, les amendements du Cap-Vert, de l'URSS et de la République démocratique allemande ne visent pas à restreindre davantage le droit des organisations internationales de formuler des réserves ni à rabaisser leur statut. La délégation pakistanaise estime que ni le statut ni l'égalité des organisations internationales ne seraient entamés par les amendements. Il existe néanmoins une différence fondamentale entre l'article 6 de la Convention de Vienne de 1969 et le projet d'article 6, lequel contient une restriction qui est absente du premier. Cette restriction peut être considérée par les organisations internationales et par certains Etats comme un mal, mais un mal nécessaire qui se réfère à plusieurs situations qui ont déjà été envisagées et à d'autres qui ne l'ont pas été. Dès qu'une organisation internationale négocie un traité ou devient partie à un traité, elle est soumise à cette restriction, à savoir l'obligation de se conformer à ses propres règles.

19. Les amendements cités par M. Rasool rappellent aux organisations internationales leur propre statut et leurs propres limites, qui tiennent à cette obligation. Ces amendements témoignent peut-être d'un excès de prudence et d'une méfiance que contestent certaines délégations, mais la délégation pakistanaise n'a à cet égard aucune réticence insurmontable, notamment si le libellé de ces amendements est amélioré dans le sens suggéré par le représentant de la République démocratique allemande. M. Rasool observe toutefois que les amendements ont une incidence, si infime soit-elle, sur la question du règlement des différends ainsi que sur le paragraphe 5 de l'article 20.

20. Dans l'ensemble, sa délégation approuve le projet de la Commission du droit international. Elle n'en est pas moins prête à accepter la substance des trois amendements, éventuellement combinés et remaniés.

21. Selon Mme THAKORE (Inde), l'article 19 traite d'une question très difficile mais importante qui n'a fait l'unanimité ni à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies ni dans les observations écrites des gouvernements et des organisations internationales. Cette question a par ailleurs donné lieu à des débats prolongés dans le cadre de la Commission du droit international. Le texte du compromis finalement adopté par la CDI témoigne d'une approche libérale qui accorde aux organisations internationales, en tant que parties contractantes à un traité, les mêmes droits que ceux reconnus aux Etats.

22. La délégation indienne ne peut donc accepter les amendements du Cap-Vert, de l'URSS et de la République démocratique allemande, qui tendent à imposer des restrictions injustifiées au pouvoir des organisations internationales de formuler des réserves, restrictions qui non seulement posent des difficultés insurmontables mais qui par ailleurs manifestent une défiance à l'égard des organisations internationales. La délégation indienne, comme celle du Royaume-Uni, conçoit difficilement une situation où une organisation internationale formulerait des réserves qui seraient incompatibles avec son acte constitutif, qui a un caractère fondamental et représente la loi suprême de l'organisation. C'est pourquoi elle approuve le texte actuel du projet d'article 19 de la Commission, modifié par le paragraphe 1 de l'amendement proposé par le Cap-Vert et par l'amendement aux alinéas *a* des paragraphes 1 et 2 proposé par quatre délégations.

23. Mme KASHUMBA (Zambie) craint que des amendements tels que ceux de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande ne créent des problèmes d'interprétation : une organisation internationale devient partie à un traité conformément aux règles de son acte constitutif. Il serait monotone de rappeler ces règles chaque fois que la question de compétence de l'organisation se pose. De l'avis de Mme Kashumba, l'article 6 est suffisamment clair à ce sujet. Sa délégation n'est donc pas en mesure d'appuyer ces amendements.

24. M. DALTON (Etats-Unis d'Amérique) croit que si un libellé analogue à celui qui est proposé dans l'amendement du Cap-Vert pour le paragraphe 2 *d* était repris au paragraphe 1, la disposition deviendrait parfaitement ridicule; aucun Etat ne formulerait une réserve sur une disposition qui ne lui est pas applicable. L'hypothèse est également absurde dans le cas d'une organisation internationale, et le libellé proposé n'a par conséquent pas sa place dans une convention internationale.

25. Les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande portent sur le thème commun des réserves incompatibles avec l'acte constitutif d'une organisation internationale. Un tel libellé obligerait les Etats parties à un traité de décider si les réserves formulées par des organisations internationales qui sont également parties au traité sont conformes à leur acte constitutif. Les conseillers juridiques des Etats en matière de traités n'ont pas d'avis à donner à ce sujet. Ces amendements sont donc mal fondés et devraient être rejetés.

26. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) dit qu'il pourrait accepter l'amendement des quatre puissances, qui reprend le libellé utilisé dans la Convention de 1969, à condition que l'on reprenne également au paragraphe 2 du projet d'article 20 le libellé du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention de 1969, car les deux clauses sont étroitement liées.

27. En ce qui concerne les réserves, M. Riphagen renvoie la Commission à la définition qui figure au paragraphe 1 *d*, de l'article 2, selon laquelle une réserve est une déclaration unilatérale faite par un Etat ou par une organisation internationale qui vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application à cet Etat ou à cette organisation. Cela signifie qu'une réserve peut être formulée par une partie uniquement en ce qui concerne ses propres obligations. Il est impossible de faire une distinction entre les Etats et les organisations internationales en la matière, et M. Riphagen s'oppose à tout amendement qui aurait un tel effet.

28. M. MORELLI (Pérou) constate que le projet d'article 19 soumis par la Commission du droit international tend à mettre juridiquement sur le même pied les Etats et les organisations internationales en ce qui concerne les réserves. Cependant, sans préjudice de la règle sur

l'égalité contractuelle des parties aux traités, le projet de la Commission dans certaines autres dispositions tient compte des différences entre les organisations internationales et les Etats. Bien que la délégation péruvienne n'entende pas faire de commentaire spécifique sur l'un quelconque des amendements à l'article 19, elle souhaiterait que le Comité de rédaction réfléchisse au moyen d'établir la différence entre les pouvoirs souverains des Etats et la compétence probablement limitée des organisations internationales en ce qui concerne les réserves.

29. M. RAMADAN (Egypte) demande s'il est concevable dans le cas d'un Etat qui formule des réserves que d'autres Etats soutiennent que les réserves sont incompatibles avec la constitution de cet Etat. Une telle attitude serait considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures dudit Etat. Si les Etats et les organisations internationales sont des partenaires égaux dans la conclusion des traités, il est illogique de stipuler que les réserves faites par des organisations internationales doivent être compatibles avec leurs actes constitutifs. La question est réglée comme il convient à l'article 6, et toute répétition témoignerait d'un manque de confiance dans la bonne foi des organisations internationales et reviendrait à imposer une censure extérieure sur leurs décisions.

30. M. KHVOSTOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) note que plusieurs délégations semblent craindre que les modifications proposées au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande visent à restreindre la capacité des organisations internationales de conclure des traités. Ces amendements ne doivent pas être interprétés comme restreignant le droit des organisations internationales de formuler des réserves. Ce droit est établi au paragraphe 2 de l'article 19, et nul ne saurait le contester.

31. Les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 ne prennent pas pleinement en considération les cas où des organisations internationales ne pourraient pas formuler des réserves. Les amendements que M. Khvostov a cités comblent cette lacune et mettent en évidence le cas où une réserve serait incompatible avec l'acte constitutif d'une organisation internationale.

32. Au cours du débat sur l'article 6, un accord a été réalisé selon lequel la capacité d'une organisation internationale de conclure des traités est régie par les règles de cette organisation. La règle relative à la formulation de réserves est l'un des éléments de cette capacité; en effet, dans certains cas les réserves peuvent avoir de graves conséquences juridiques, par exemple lorsqu'elles diffèrent de l'intention des parties à un traité ou sortent du cadre de la compétence d'une organisation internationale.

33. Sa délégation estime qu'il est logique de maintenir au paragraphe 2 une disposition qui reflète la nécessité de conformer les réserves aux dispositions de l'acte constitutif des organisations internationales.

34. M. ALMODÓVAR (Cuba) pense que l'on pourrait approuver tacitement les modifications proposées au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans l'amendement des quatre puissances. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'amendement du Cap-Vert et les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande, il est du même avis que leurs auteurs et croit qu'une limite doit être fixée dans les projets d'article à la capacité des organisations internationales. Si un groupe d'Etats ou même un groupe d'organisations internationales créent une organisation internationale et lui donnent un acte constitutif lui conférant les plus larges pouvoirs en droit international, y compris celui de conclure des traités, il est évident que les autres parties contractantes à un traité auquel cette organisation est également partie devraient reconnaître ces pouvoirs. Il est excessif que la Commission du droit international propose, par le biais d'une règle générale, de conférer de tels pouvoirs à toutes les organisations internationales existant à ce jour.

35. M. WOKALEK (République fédérale d'Allemagne) ne peut accepter les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande, qui introduisent un élément discriminatoire. Le projet de convention vise à faciliter les conditions d'élaboration de traités par des Etats et des organisations internationales et il est injuste de limiter les pouvoirs de l'une des deux catégories d'entités. En outre, il n'y a pas de raison pratique d'essayer de le faire, et la République fédérale appuie les observations faites par le représentant du Royaume-Uni à ce sujet. Sa délégation appuiera la modification proposée au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert.

36. Pour M. Al-JUMARAD (Iraq), le texte proposé par la Commission du droit international ne pose aucun problème, mais il pourrait accepter l'amendement des quatre puissances pour les raisons déjà exposées par d'autres délégations.

37. M. WANG Houli (Chine) dit que sa délégation peut accepter le texte de la CDI. Quant aux modifications figurant au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans l'amendement des quatre puissances, il comprend, après les explications de l'Expert consultant à la séance précédente, que les suppressions à l'alinéa *a* des paragraphes 1 et 2 proposées par ces amendements ne nuiraient pas au texte. Il est donc disposé à les accepter. Il ne trouve guère à redire aux amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande mais estime inutile de mentionner l'acte constitutif d'une organisation.

38. Pour M. SKIBSTED (Danemark), le projet de la CDI, que l'on pourrait modifier comme il est proposé dans l'amendement des quatre puissances, assurerait un équilibre raisonnable entre Etats et organisations internationales en les mettant en gros sur un pied d'égalité pour la formulation des réserves. En revanche, les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande semblent restreindre indûment les pouvoirs des organisations internationales. Pour les raisons déjà indiquées par le représentant du Royaume-Uni, sa délégation ne pourra pas les accepter.

39. M. KANDIE (Kenya) appuie la proposition figurant au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert. Sa délégation ne voit aucun inconvénient à ce que, pour

la conclusion des traités, les Etats et les organisations internationales soient mis sur un pied d'égalité. Il se demande toutefois s'il ne conviendrait pas d'établir des règles différentes pour les organisations internationales sur la question, entre autres, de la formulation des réserves au cas où une conférence de codification du droit international conviendrait que les pouvoirs de décision doivent être confiés aux seuls Etats.

40. Quant à la formulation des réserves, la délégation kényenne serait plutôt en faveur du projet de la CDI pour les raisons fort bien exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Il est très peu probable qu'une organisation internationale formule une réserve du type que les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande visent à empêcher et, si le cas se produisait, les articles 20, 21, 22 et 23, qui traitent des objections aux réserves, permettraient de résoudre ce problème.

41. M. GERVAS (Espagne) se contentera de réaffirmer qu'il est partisan d'une terminologie uniforme, valable à la fois pour les Etats et pour les organisations internationales, notamment en ce qui concerne la ratification des traités. Il appuie également les modifications proposées au paragraphe 1 de l'amendement du Cap-Vert et dans l'amendement des quatre puissances.

42. Pour M. KOTSEV (Bulgarie), la question de la formulation de réserves par les organisations internationales est nouvelle. Le texte adopté devra être suffisamment général pour couvrir des cas très variés. Il faut établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales, car leur capacité de formuler des réserves n'est pas la même. Un Etat peut formuler des réserves — ou s'abstenir d'en formuler — pour des raisons politiques, économiques ou sociales. Une organisation internationale n'a pas le même choix : elle ne peut formuler de réserves qu'en fonction de ses règles propres et dans les limites de sa compétence. Comme le représentant de la Grèce l'a fait observer, les amendements de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande traitent, en fait, d'une situation évidente. M. Kotsev ne comprend pas qu'une clause énonçant une simple évidence se heurte à une telle opposition. Le libellé proposé par l'amendement soviétique est à son avis suffisamment souple. Il serait en faveur d'une formule de compromis entre ce texte et ceux du paragraphe 2 de l'amendement du Cap-Vert et de l'amendement de la République démocratique allemande.

43. Le PRÉSIDENT, faisant le point de la discussion, dit que l'amendement proposé par l'Autriche, l'Italie, le Japon et la Tunisie et le paragraphe 1 de la proposition du Cap-Vert semblent rencontrer l'approbation générale; les rares délégations qui paraissent hésiter à abandonner le projet de la CDI ont bien précisé que leur position ne devait pas empêcher la Commission plénière d'approuver ces amendements. Cela étant, il propose que ces amendements, tels qu'ils ont été modifiés, soient considérés comme acceptés et renvoyés au Comité de rédaction avec le projet d'article 19 de la CDI jusqu'au paragraphe 2 *c* inclusivement. Le nouveau paragraphe 2 *d* proposé touche à une question de fond, et la décision sur ce point devra attendre que les délégations du Cap-Vert, de l'Union soviétique et de la République démocratique allemande aient trouvé le moyen d'en intégrer la substance dans un texte unique qui serait examiné ultérieurement par la Commission plénière. Ce texte devrait prendre la forme d'une règle qui s'appliquerait à l'ensemble du projet d'articles.

Il en est ainsi décidé.

44. Le PRÉSIDENT considère que la Commission plénière devra également tenir compte de l'observation du représentant des Pays-Bas, à savoir que l'article 20 doit être aligné sur l'article 19. Il suggère au représentant des Pays-Bas de soumettre une proposition précise sur ce point.

Article 20 (Acceptation des réserves et objections aux réserves)

45. M. WANG Houli (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.18), dit que ce texte vise à fournir aux Etats et aux organisations internationales le même délai — un délai raisonnable —pour formuler des objections aux réserves.

46. Le paragraphe 5 de l'article 20 institue un délai de 12 mois pour la formulation d'objections par les Etats mais est muet sur les objections des organisations internationales, alors même que le paragraphe 2 dispose qu'"une réserve doit être acceptée par toutes les parties". Si l'on ne fixe pas de délai pour les organisations internationales, les traités auxquels celles-ci sont parties seront en permanence entachés d'incertitude. Cette lacune vaudrait aux organisations internationales le privilège de pouvoir formuler des objections à n'importe quel moment et le respect des traités s'en trouverait compromis. La délégation chinoise considère donc qu'il faut donner aux Etats et aux organisations internationales le même délai pour formuler des objections aux réserves.

47. Comme il se peut que les organes de ces organisations qui ont compétence pour accepter des réserves ne se réunissent pas chaque année et qu'en tout état de cause la pratique varie d'une organisation internationale à l'autre, un délai de 12 mois pourrait ne pas suffire dans certains cas. C'est pourquoi la délégation chinoise a proposé un délai de 18 mois applicable tant aux Etats qu'aux organisations internationales. Si l'organe compétent d'une organisation internationale ne se réunissait pas au cours de cette période, on pourrait alors confier la décision à un organe permanent.

48. M. HERRON (Australie) présente l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.32), qui vise à combler une lacune, délibérée mais inacceptable, du projet de la Commission du droit international. L'amendement concerne uniquement le paragraphe 5; en d'autres termes, l'Australie juge satisfaisants les paragraphes 1 à 4 du texte de la CDI.

49. Au paragraphe 5, la CDI reproduit le paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, et la délégation australienne souhaite elle aussi voir cette règle maintenue intacte pour les Etats dans le présent projet de convention. Mais la CDI n'a pas formulé de règle parallèle pour les organisations internationales, son principal argument étant que certaines organisations pourraient avoir des difficultés administratives à

réunir les prises de position sur les réserves en l'espace d'une seule année.

50. Ces difficultés administratives existent bien, notamment pour les organisations qui veillent scrupuleusement à soumettre les questions d'obligations conventionnelles à la décision de leurs organes compétents mais ne peuvent le faire que de loin en loin du fait de la durée des inter-sessions de ces organes.

51. La délégation australienne ne croit toutefois pas que ces difficultés autorisent à ne pas mettre les organisations sur le même pied que les Etats pour ce qui est de l'acceptation tacite des réserves. Ne pas réserver le même traitement aux organisations reviendrait à leur accorder une situation privilégiée par rapport aux Etats et serait déroger au principe de la responsabilité des organisations.

52. La règle supplétive énoncée au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention de 1969 a beaucoup simplifié, pour ce qui est du statut des réserves, la tâche des services des traités des ministères des affaires étrangères et des dépositaires et a donné un caractère plus certain aux obligations de fond. Il serait bon de disposer d'une clause analogue pour les organisations. Tel semble être d'ailleurs le point de vue général d'un bon nombre d'Etats et d'organisations, à en juger par les observations communiquées à la CDI et par les autres propositions relatives au paragraphe 5. Certaines de ces propositions sont plus simples et plus directes que celle de l'Australie. Celle de la Chine ne semble toutefois pas convenir, car elle prévoit pour l'acceptation tacite des réserves par les Etats un délai différent de celui qu'institue la Convention de 1969.

53. L'Australie serait partisan d'une solution simple et directe, mais qui soit aussi pratique. N'étant pas encore convaincue que les délais préétablis soient une solution pratique, elle a proposé un système plus détaillé : les organisations, comme les Etats, auraient en tout état de cause 12 mois pour formuler une réserve et, de nouveau comme les Etats, elles auraient toute la période allant jusqu'à la date à laquelle elles exprimeraient leur consentement à être liées par le traité, date qui pourrait aller au-delà de l'expiration des 12 mois suivant celle à laquelle elles auraient reçu notification de la réserve. De plus, et pour parer entièrement aux difficultés administratives, l'organisation disposerait du mois qui suivrait la réunion plénière de son organe compétent immédiatement postérieure à la date à laquelle elle aurait reçu notification de la réserve. Ce délai pourrait dans certains cas dépasser 12 mois, et dans d'autres il prendrait fin à la date à laquelle l'organisation exprimerait son consentement à être liée par le traité. L'organe compétent aurait dans tous les cas toutes possibilités de se prononcer sur la réserve, et la position de l'organisation serait connue avec certitude soit parce qu'elle aurait formulé une objection, soit parce que son consentement deviendrait tacite à l'expiration du délai fixé. De plus, et bien que le délai maximum soit appelé à varier d'une organisation à l'autre, il serait simple, dans le cas d'une organisation donnée, de décider si telle ou telle réserve a été ou non tacitement acceptée : il suffirait de s'assurer de la date de la dernière réunion de l'organe compétent.

54. On au suggéré d'apporter une amélioration de détail à la proposition australienne en supprimant le mot "plénière" au paragraphe 5 *b* ii. Le sens voulu ressort en effet suffisamment de l'adjectif "compétent" qui qualifie l'organe. Il se peut que, pour certaines organisations, l'organe compétent pour les questions de traités ne soit pas l'organe plénier, et l'adjectif risquerait de prêter à confusion. L'amendement australien doit donc être modifié sur ce point.

55. La délégation australienne se rend bien compte que sa proposition est assez complexe, mais elle y voit une solution pratique, et même la seule de toutes celles dont la Commission est saisie qui soit pratique pour toutes les organisations. Il conviendrait à cet égard de prendre l'avis des organisations participant à la Conférence. Si elles se déclaraient satisfaites d'une règle plus simple qui soit acceptable pour la Commission, la délégation australienne serait toute disposée à retirer sa proposition.

56. M. TUERK (Autriche), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.33), note qu'à l'exception des paragraphes 2 et 5 l'Autriche juge satisfaisant le projet présenté par la CDI. Pour ce qui est du paragraphe 2, alors que le projet de la CDI ne mentionne que l'objet et le but du traité, le paragraphe correspondant de la Convention de Vienne de 1969 se réfère également au nombre restreint des Etats ayant participé à la négociation. La délégation autrichienne ne voit pas pourquoi il faudrait modifier la règle énoncée dans la Convention de 1969 afin d'élargir le champ du paragraphe 2. Elle estime au contraire que les deux textes devraient être harmonisés dans toute la mesure possible.

57. Pour la délégation autrichienne, il n'y a aucune raison d'établir une distinction entre les Etats et les organisations internationales au paragraphe 5, nonobstant les problèmes pratiques qui peuvent se poser lorsque des organisations internationales sont en jeu. Le délai de 12 mois peut également être appliqué aux organisations internationales puisque toutes ont des organes à composition limitée qui sont habilités à agir au nom de l'organisation en la matière et se réunissent au moins une fois par an.

58. M. JESUS (Cap-Vert) note que la proposition de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.35) a été présentée pour des raisons similaires à celles données par l'Autriche. Le projet d'article devrait être fondé sur le principe de la réciprocité. Si après 12 mois l'acceptation d'une réserve par un Etat est implicite, le même délai doit s'appliquer aux organisations internationales, nonobstant les problèmes internes qui pourraient se poser. La délégation du Cap-Vert est donc disposée à appuyer la proposition autrichienne.

59. Les propositions chinoise et australienne sont similaires dans une certaine mesure, mais le délai ouvert proposé par l'Australie n'est pas acceptable. Si la Conférence acceptait le délai envisagé de 18 mois, elle devrait prévoir une clause de sauvegarde telle que celle proposée par la délégation du Cap-Vert, aux termes de laquelle la future convention ne prévaudrait pas sur la Convention de Vienne de 1969; sinon, dans le cas de relations entre Etats, les deux délais seraient en conflit.

60. M. ULLRICH (République démocratique allemande) dit que l'amendement de sa délégation (A/CONF.129/C.1/L.41) est la conséquence logique de son amendement au paragraphe 2 de l'article 19. La conclusion fondamentale qui en ressort devrait également valoir, *mutatis mutandis* et dans la même mesure, pour l'acceptation des réserves et les objections aux réserves par des organisations internationales. La différenciation n'est pas assez précise à l'article 20, et les deux propositions de la République démocratique allemande visent à supprimer toute incertitude et tout doute. L'objet de l'ajout envisagé est de préciser que, ce qui est requis, c'est l'acceptation de la réserve par tous les Etats et par toutes les organisations concernées, conformément au paragraphe 2 de l'article 19. Cette même considération a incité la délégation de la République démocratique allemande à proposer un amendement au paragraphe *b*. Puisque, dans tout le projet de convention, les dispositions relatives aux Etats et celles relatives aux organisations internationales sont en général séparées, la délégation de la République démocratique allemande juge approprié, du point de vue du fond et de la forme, de séparer les objections des Etats et celles des organisations internationales. La deuxième partie de l'amendement de la République démocratique allemande est d'ordre rédactionnel et pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

61. Le PRÉSIDENT dit que la Commission doit décider si les mots "en vertu de leurs règles" dans l'amendement proposé par la République démocratique allemande doivent être inclus à l'article 19. S'il en est ainsi décidé, ces mots seront automatiquement inclus à l'article 20. Si la Commission décide de ne pas les inclure dans l'article 19, ils ne le seront pas non plus dans l'article 20. Le Président propose donc à la Commission de ne pas traiter de cette question pour le moment.

62. Pour M. MORAWIECKI (Pologne), les questions traitées dans l'article 20 sont très controversées. Dans la Convention de Vienne de 1969, l'article 20 correspondant relatif à l'acceptation des réserves et aux objections aux réserves est, à certains égards, moins complexe. La délégation polonaise ne souhaite donc pas soulever de questions superflues mais a des doutes notamment en ce qui concerne le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 4 et l'intérêt qu'il y a à reprendre au paragraphe 3 le libellé exact de la Convention de 1969. Malgré ces doutes, elle n'insistera pas toutefois pour que des changements soient apportés au texte.

63. La plupart des amendements présentés portent sur le paragraphe 5 et traduisent un souci commun de fixer le délai pendant lequel une organisation internationale peut soulever des objections aux réserves. La délégation polonaise partage ce souci et, après examen détaillé, elle appuierait plutôt les amendements du Cap-Vert et de l'Autriche, qui fixent un délai de 12 mois applicable tant aux Etats qu'aux organisations internationales.

64. Dans le cas du paragraphe 2, l'amendement autrichien et l'amendement de la République démocratique allemande ont un objectif commun difficilement critiquable, à savoir rapprocher davantage le texte de celui de la Convention de 1969. La proposition de la République démocratique allemande mérite une attention particulière dans la mesure où elle réaffirme le principe fondamental selon lequel une organisation internationale doit observer strictement ses propres règles et agir dans le cadre de sa compétence telle qu'affirmée par le consentement de ses Etats membres. La réaffirmation de ce principe ne doit pas être considérée comme la marque d'un manque de confiance dans les organisations internationales mais comme la reconnaissance de la nécessité de limiter leur liberté d'action. La proposition d'inclusion d'une clause de sauvegarde vise à établir un climat de confiance entre l'organisation et ses Etats membres. A ce propos, la délégation polonaise appelle l'attention sur le fait que certaines des délégations qui insistent sur la nécessité de faire confiance aux organisations internationales représentent des Etats qui ont eux-mêmes menacé de se retirer de certaines organisations internationales.

65. M. BERMAN (Royaume-Uni), qui ne souhaite pas s'étendre sur la question de la confiance entre les organisations internationales et les Etats membres, tient cependant à préciser que ceux qui idolâtrent le principe de la souveraineté des Etats sont souvent les premiers à reprocher aux organisations internationales d'abuser de la confiance placée en elles.

66. En ce qui concerne le paragraphe 5, M. Berman rejoint les orateurs précédents qui ont regretté l'omission des organisations internationales dans le texte, mais il a conscience des problèmes pratiques que pose l'élaboration d'une disposition prévoyant le consentement tacite dans un délai déterminé. Aussi se range-t-il à l'avis exprimé par la CDI dans son commentaire sur le paragraphe 5.

67. Après examen attentif des propositions présentées par la Chine, l'Autriche et le Cap-Vert, la délégation britannique est arrivée à la conclusion qu'il serait préférable d'appliquer le même délai aux Etats et aux organisations internationales, étant entendu qu'une organisation internationale devrait toujours pouvoir formuler, à titre de précaution, une objection à une réserve. Cette objection pourrait ultérieurement être retirée si l'organe directeur de l'organisation la juge inopportune. En règle générale, la délégation britannique est favorable à un délai de 12 mois car c'est la règle établie par la Convention de Vienne de 1969 et par la pratique internationale.

68. La délégation britannique ne peut se ranger à l'avis du Président selon lequel l'acceptation de l'amendement à l'article 19 présenté par la République démocratique allemande (A/CONF.129/C.1/L.40) impliquerait l'acceptation de sa proposition de modifier l'article 20; les deux questions ne sont pas identiques et il incombe à la Commission plénière de mettre au point une solution satisfaisante. Dans les deux cas, il serait bon que la délégation de la République démocratique allemande clarifie le libellé de ses amendements qui, sous leur forme actuelle, n'atteignent pas l'objectif qui leur est assigné.

69. M. ADEDE (Agence internationale de l'énergie atomique) dit que l'acception d'objections à des réserves touche à un domaine dont les organisations internationales n'ont guère l'expérience, car une organisation a rarement eu à prendre position sur des ré-

serves concernant un traité multilatéral. L'approche de la CDI, qui ne fixe pas de délai pour l'acceptation de réserves par une organisation internationale, lui semble être acceptable pour l'essentiel, même si sa propre organisation n'aurait aucune difficulté à s'accommoder du délai de 12 mois que plusieurs délégations ont proposé à la fois pour les Etats et pour les organisations internationales. Si toutefois une règle en ce sens devait être retenue, la proposition australienne assurerait la souplesse nécessaire aux organisations dont les organes directeurs ne peuvent se prononcer dans un délai de 12 mois.

70. M. SCHRICKE (France) dit que l'article 20 proposé par la CDI est d'une façon générale acceptable pour sa délégation. L'article 20 et l'article 19 soulèvent toutefois les mêmes difficultés techniques que celles qu'avaient soulevées les articles correspondants de la Convention de 1969. Ces difficultés tiennent à ce que le texte ne distingue pas entre l'effet juridique d'une réserve objectée et d'une réserve non objectée. Cela dit, si l'on s'accorderait à considérer que cette distinction est implicitement contenue dans la Convention de 1969, la délégation française ne soulèverait pas la question à la présente Conférence.

71. Presque tous les amendements présentés proposent de modifier le paragraphe 5, sur lequel sa délégation n'a pas d'opinion très arrêtée. L'article, tel que l'a rédigé la CDI, n'exclut pas les règles coutumières, si bien qu'il n'y a peut-être pas lieu d'imposer à une organisation internationale de délai précis pour l'acceptation d'une réserve ou l'objection à une réserve.

72. M. NEUMANN (Organisation des Nations Unies pour le développement industriel) partage pour l'essentiel le point de vue du représentant de l'Agence internationale de l'énergie atomique mais considère que, même si le texte demeure sous sa forme actuelle, il faudra fixer un délai implicite avant l'expiration duquel une organisation internationale devra avoir formulé une objection à une réserve si elle ne veut pas être considérée comme ayant accepté cette réserve. L'absence d'un délai précis risque d'entraîner des incertitudes juridiques, mais il faudra tenir compte, en fixant une règle, des actes constitutifs des diverses organisations. Dans le cas de son organisation par exemple, l'organe compétent est la Conférence générale, qui se réunit normalement tous les deux ans même si elle peut tenir des sessions extraordinaires. Il lui serait difficile de se contenter d'un délai de 12 mois, et d'autres organisations du système des Nations Unies seraient dans le même cas. M. Neumann est donc partisan du délai souple proposé par l'Australie dans son amendement.

73. M. VASSILENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que sa délégation appuie les amendements de la République démocratique allemande, qui développent le concept raisonnable exposé dans l'amendement de ce pays à l'article 19 *(ibid.)*. Ces amendements ne font pas de discrimination à l'égard des organisations internationales et les laissant entièrement libres de formuler des réserves et des objections aux réserves. Ils reflètent les réalités de la pratique existante, selon laquelle toute organisation internationale peut formuler et accepter des réserves et soulever des objections aux réserves, mais seulement dans les limites de son acte constitutif, de ses buts et de ses fonctions.

74. Lorsque certaines délégations proposent de mettre les Etats et les organisations internationales sur le même pied pour ce qui est des réserves, cela revient à niveler artificiellement le statut des sujets du droit international, si différents de nature. Cela contredit les déclarations de certaines délégations sur l'inadmissibilité de la péréquation de la personnalité juridique des Etats et des organisations internationales.

75. Selon cette approche, les organisations internationales se verraient octroyer une compétence démesurément étendue. Toute organisation internationale pourrait participer à l'élaboration d'un traité international, formuler des réserves ou soulever des objections aux réserves. Les organisations internationales, dont le nombre est de loin supérieur à celui des Etats, pourraient ainsi entraver les efforts des Etats tendant à l'établissement des normes internationales.

76. Le concept de péréquation de la compétence des Etats et des organisations internationales en ce qui concerne les réserves est en contradiction avec la notion généralement admise en droit international selon laquelle une organisation internationale ne peut participer à un traité que si celui-ci correspond à ses buts et fonctions, alors qu'un Etat, du fait de sa souveraineté, a la capacité juridiquement illimitée de conclure des traités internationaux et de décider indépendamment quand, comment et avec quel sujet du droit international il peut le faire.

77. Ceci étant, et compte tenu des efforts déployés par la Conférence pour égaliser le statut des organisations internationales et des Etats en ce qui concerne les réserves — ce qui pourrait avoir des conséquences désastreuses dans la pratique —, les amendements de la République démocratique allemande à l'article 20 sont particulièrement opportuns. Ils établissent clairement la norme existante et le droit spécifique des organisations internationales d'accepter des réserves et de soulever des objections aux réserves.

La séance est levée à 18 h 5.